

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2023_0368**

Régie de recettes "Etat civil - cimetières - élections" Mise à jour de l'acte constitutif

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 12/92 du 20 août 1992 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs aux dons et quêtes aux mariages abrogée par l'arrêté n° A_2021_0434 du 5 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2008/24 du 7 février 2008 étendant la régie à l'encaissement des produits relatifs aux cimetières et aux listes électorales ;

Vu la décision n° 2009/583 du 8 décembre 2009 portant modification de la régie de recettes « état civil - cimetières - élections » ;

Vu l'arrêté N° A-2020-0332 du 22 juillet 2020 portant modification de la régie de recettes « état civil - cimetières - élections » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la Régie "état-civil, cimetières, élections",

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par décision n° 12/92 du 20 août 1992, il a été institué une régie de recettes l'encaissement des produits relatifs aux dons et quêtes aux mariages abrogée par l'arrêté n° A_2021_0434 du 5 novembre 2021 et modifiée par la décision n° 2008/24 du 13 février 2008 portant extension de la régie à « Etat civil – cimetières – élections » et par les arrêtés n° 2009/583 du 8 décembre 2009 et n° A-2020-0332 du 22 juillet 2020 ;

Article 2 : La Régie "état-civil, cimetières, élections" est renommée " état-civil, cimetières " ;

Article 3 : Cette régie est installée à Olivet à l'hôtel de ville sis au 283 rue du Général de Gaulle (45160) ;

Article 4 : La régie fonctionne en continu du 1er janvier au 31 décembre ;

Article 5 : La régie encaisse les produits relatifs aux cimetières (compte 70311) ;

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * Chèque bancaire ou postal
- * Virement
- * Carte bancaire

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'une facture ;

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP du Centre Val de Loire ;

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 14 000 € ;

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes ainsi que le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à Mme la Préfète de la Région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret.

Il sera également transmis au Service de Gestion Comptable Orléans Métropole.

Article 14 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 10 septembre 2023 à Olivet
Matthieu SCHLESINGER
Maire d'Olivet



